

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1961

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 14

À la seconde phrase de l'alinéa 18, substituer au mot :

« quatorzième »

le mot :

« septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis n° 67819 sur l'avant-projet de révision des lois de bioéthique, émis le 27 janvier 2000, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé abordait cette question de la limite au développement in vitro des embryons et, considérant que « l'implantation de l'embryon dans l'utérus » constitue un événement significatif, il proposait de retenir comme limite « la fin du stade pré-implantatoire, c'est-à-dire au moment où l'embryon acquiert la capacité à s'implanter dans l'utérus »

Cette limite étant fixée à sept jours, c'est donc celle-ci qu'il convient de retenir. .